

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FILLES,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretizel.)

Audience du 12 mai 1855.

Les intérêts moratoires résultant de condamnations judiciaires, se prescrivent-ils par cinq ans? (Oui.)

Cette question a long-temps divisé les auteurs et les Cours royales. Cependant il faut convenir qu'elle était beaucoup moins ardue que semble le faire supposer la longue controverse dont elle était l'objet. Les partisans de la solution contraire oubliaient trop le principe dominant en matière de prescription d'intérêts, celui d'empêcher la ruine du débiteur, en mettant de justes limites à l'accumulation des intérêts. L'ordonnance de 1510, la loi du 20 août 1792 et le Code civil reposent également sur ce motif d'ordre public. Ainsi tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, intérêts de sommes prêtées, arrérages de rentes foncières, viagères, alimentaires, loyers de maisons, prix de ferme, se prescrivent par cinq ans, (art. 2277), parce que de leur accumulation, pendant trente années, résulterait la ruine du débiteur. Pourquoi excepterait-on de cette prescription les intérêts moratoires, ou, pour parler plus exactement, les intérêts des capitaux résultant de condamnations judiciaires? Le motif n'est-il pas le même? Le résultat de leur accumulation ne serait-il pas aussi désastreux pour le débiteur que s'il s'agissait de tous autres intérêts ou prestations annuelles? Il faut donc reconnaître que le même principe régit la matière des intérêts en général, sans aucune distinction, quels que soient leur nature et l'objet dont ils tirent leur origine.

La chambre des requêtes vient de consacrer de nouveau cette doctrine par l'arrêt ci-après rapporté, et de fermer ainsi l'accès de la chambre civile à tout pourvoi qui tendrait à remettre en question ce que trois arrêts ont définitivement jugé; car cette question a déjà été décidée dans le même sens par deux arrêts de la chambre civile du 12 mars 1855.

On pourrait se borner, après une jurisprudence aussi certaine, à la simple transcription de l'arrêt de la chambre des requêtes; mais il n'est pas inutile de dire un mot de l'espèce du procès pour faire mieux ressortir la sagesse qui a présidé aux salutaires décisions qui n'établissent aucune distinction entre les diverses espèces d'intérêts, et les soumettent tous au même principe de prescription, aucun motif d'exception ne pouvant exister entre eux.

M. de Puységur avait été condamné, en l'an XII, à payer aux sieurs de Gradis une somme de cinquante mille francs.

En 1826, ils obtinrent le paiement de cette somme par suite d'une opposition faite par eux à la délivrance de l'indemnité à laquelle leur débiteur avait droit en vertu de la loi du 27 avril 1825.

Quant aux intérêts qui, aux termes de la loi, ne pouvaient être payés sur l'indemnité, les sieurs de Gradis se réservèrent l'exercice de tous leurs droits.

Ils en poursuivirent le paiement par voie de saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de M. de Puységur. Le montant s'élevait à la somme de plus de 55,000, c'est-à-dire qu'il dépassait d'un 10^e le capital des condamnations prononcées en l'an XII.

N'était-ce pas là une démonstration sans réplique de l'abus résultant de l'accumulation des intérêts? Pouvaient-on raisonnablement venir équivoquer sur les mots, et faire des distinctions plus ou moins subtiles pour échapper à l'application de l'art. 2277? Distinguez, au surplus, tant que vous voudrez, répondait-on à ces créanciers négligents ou avides; vous ne parviendrez jamais à donner le change sur le résultat de votre demande d'intérêts. C'est ce résultat que la loi a en vue, et non l'origine de ces intérêts; judiciaires ou autres, ils ne seraient pas moins ruineux pour le débiteur s'ils n'étaient prescriptibles que par 50 ans.

Aussi le Tribunal de première instance, et la Cour royale de Bordeaux, par son arrêt du 15 août 1854, repoussèrent-ils unanimement la prétention des sieurs de Gradis.

Leur pourvoi, fondé sur la fausse application de l'art. 2277 et la violation de l'art. 2262 du Code civil, a été présenté par M^e Adolphe Chauveau qui a reproduit, soit dans l'instruction écrite, soit dans sa plaidoirie, toute l'argumentation qu'on avait opposée, dans le même système, devant la chambre civile.

M^e Bernard a soutenu, avec beaucoup de force, la thèse contraire au pourvoi dans une consultation imprimée.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, a rejeté le pourvoi par les motifs ci-après qu'il importe peu que le créancier ne puisse être contraint à les recevoir séparément du capital, et qu'on ne peut rien conclure de ce qu'ils sont réunis et incorporés au capital, puisque cette réunion n'est que fictive et éventuelle et ne

saurait empêcher que ces intérêts ne deviennent payables à des termes périodiques, et que le créancier ne puisse alors en exiger le paiement, puisqu'enfin ces intérêts ne sont réellement acquis au créancier que successivement et annuellement au fur et à mesure de leur échéance;

Qu'il suit de là que les dispositions de l'art. 2277 précité sont applicables à l'espèce de la cause.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (4^e chambre).

(Présidence de M. Bosquillon de Fontenay.)

Audiences des jeudis 7 et 14 mai.

DEMANDE EN NULLITÉ DE MARIAGE.

M^e Baroche, avocat de la dame Dosmir, expose ainsi les faits de cette cause :

« En 1818, le sieur Dosmir se lia intimement avec une demoiselle Perrier; de cette liaison naquit un enfant. La demoiselle Perrier était pauvre alors: simple couturière, elle fut obligée de quitter la France pour aller à Saint-Petersbourg chez la dame Wurtemberg; et là, à force de travail et d'économie, elle parvint à subvenir aux besoins de son enfant et à assurer sa propre existence: car Dosmir ne l'avait point suivie et paraissait l'avoir oubliée.

« Le 1^{er} novembre 1821, elle acheta le fonds d'une dame Robert, marchande de modes à Saint-Petersbourg, et, grâce à son intelligence et à son adresse, sa maison devint florissante; alors Dosmir se ressouvint d'elle, accourut en Russie, lui proposa de se marier, et le mariage eut lieu devant le consul, sans qu'aucune formalité de publication ait été remplie, soit au domicile dernier de la demoiselle Perrier, soit à celui de Dosmir.

« La dame Dosmir sous son nom de Perrier continua à diriger son établissement, et fit seule, à cet effet, divers voyages en France; son mari, loin de l'aider, ne s'occupait qu'à dissiper les produits de l'industrie de sa femme, et sa conduite fut telle que sa santé fut bientôt altérée; il revint en France, et là, en moins d'une année, il recut de sa femme et dissipa plus de 60,000 fr., et fit des dettes. En 1829, il eut l'imprudence de se charger d'une mission secrète pour un seigneur exilé de Russie, et il retourna à Petersbourg; mais il fut arrêté et conduit aux frontières par ordre du souverain. Il eut l'infamie alors de dénoncer sa femme comme contrebandière, et, par suite de cette dénonciation, cette dame a été arrêtée et condamnée à 2,000 roubles d'amende.

« M^{me} Dosmir apprit bientôt que son mari, de retour en France, l'accusait de son expulsion de Russie, et il dissipa de nouveau des sommes importantes qu'elle lui avait confiées. Eclairée sur les vices de son mariage, elle se décida à en demander la nullité. »

M^e Baroche soutient, qu'aux termes de l'article 170 du Code civil, les publications sont des formalités essentielles, dont l'absence entraîne la nullité du mariage contracté à l'étranger. « La raison en est, dit-il, que ces formalités sont la garantie de la publicité, sans laquelle il n'y a pas de mariage possible. Voilà pourquoi en France cette formalité n'est pas aussi essentielle qu'à l'étranger, où elle est le seul moyen de rendre l'union publique; cette publication remplace, dans le droit nouveau, la permission du Roi, autrefois nécessaire pour contracter mariage à l'étranger. »

M^e Teste, avocat de M. Dosmir, repousse en fait, avec énergie, les allégations présentées au nom de sa femme. Suivant l'avocat, après avoir consacré son temps et son industrie à la prospérité de la maison commune, M. Dosmir s'est vu victime d'un double projet conçu par sa femme de s'approprier les fruits du travail commun, et de se délivrer de l'importunité de sa présence; on conçoit facilement dans quel but elle tenait à ce dernier projet: aussi M. Dosmir, qui avait été obligé, sur les instances réitérées de sa femme, de faire un voyage en France pour les affaires de sa maison de commerce, fut fort étonné d'être, à son arrivée à Saint-Petersbourg, enlevé par ordre, et, sans autre forme de procès, reconduit aux frontières avec injonction de ne plus remettre les pieds en Russie: sa femme avait obtenu de ses hauts protecteurs de le faire ainsi désemparer le domicile conjugal; et après cet indigne procédé, elle n'a pas craint d'invoquer les Tribunaux français pour rompre son mariage, comme si elle pouvait attendre de la justice française les complaisances qu'elle a su acheter du despotisme russe.

L'avocat soutient, en droit, que le mariage est nul, seulement d'après la loi, s'il n'a pas été célébré publiquement: or la maison du consul est, à l'étranger, pour le Français, la maison commune; la publicité a de plus été garantie par la présence de quatre témoins, ce qui est constaté par l'acte de mariage; la formalité des publications, quoique commandée par la loi, n'est donc pas telle que son absence entraîne nécessairement la nullité du mariage. « Au surplus, ajoute M^e Teste, en se fondant sur une jurisprudence constante, aux termes de l'article 193 du Code civil, les époux ne peuvent jamais demander la nullité lorsqu'il y a possession d'état et que l'acte de mariage est représenté. Ici, cette double condition existe; la femme Dosmir est donc non recevable. »

Le Tribunal, se décidant surtout par ce dernier motif,

a repoussé la demande de la dame Dosmir, et l'a condamnée à réintégrer, dans le délai de six mois, le domicile conjugal.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation).

Séance du 12 mai.

QUESTION NEUVE.

Le vol commis par un détenu dans l'atelier où les condamnés sont obligés au travail, peut-il être assimilé à un vol commis par un ouvrier dans l'atelier de son maître, crime prévu par le § 5 de l'article 586 du Code pénal? (Non.)

Martin, reclusionnaire depuis quatre ans dans la maison centrale de Melun, est occupé dans les ateliers de plaqué de cette maison dont le sieur Parquin est entrepreneur. Il gagne environ par semaine quarante sous, destinés à fournir du pain à sa femme et à leurs deux enfants en bas âge, qui, tous trois, lors de son incarcération à Melun, l'ont suivi dans cette ville. Martin est l'un des prisonniers les plus soumis; jamais les voies de répression n'ont été employées contre lui, et les contre-maitres rendent de sa conduite les meilleurs témoignages. Cependant, dans les premiers mois de 1855, l'aspect de la profonde misère de sa famille, et la conscience de son impuissance à la secourir, lui inspirèrent la malheureuse pensée d'un détournement. A plusieurs reprises il remit à sa femme, dans leurs courtes entrevues au parloir, deux ou trois manches à gigot et autant d'étuis en plaqué, lui assurant que ces objets lui avaient été donnés par ses contre-maitres à titres de gratification. Ce larcin fut découvert. Martin fit l'aveu de sa faute, et alléguait pour excuse qu'il n'avait pu se défendre de l'espoir d'offrir ces petits moyens de soulagement à la détresse de sa femme et de ses enfants.

Le 1^{er} mai 1855, le Tribunal de première instance de Melun a rendu une ordonnance de prise de corps contre Martin, comme suffisamment prévenu d'avoir soustrait frauduleusement divers objets en plaqué, au préjudice de Parquin, dans l'atelier duquel il travaillait.

En conséquence de cette ordonnance, la chambre des mises en accusation, saisie de cette affaire, a rendu un arrêt ainsi conçu :

Le vol dont Martin se reconnaît l'auteur doit-il être considéré comme ayant été commis par un ouvrier dans l'atelier de son maître?

Il s'agit, dans l'espèce, d'un individu qui se trouve dans un cas exceptionnel. Martin n'a pas contracté une obligation volontaire vis-à-vis de l'entrepreneur de la maison centrale de détention de Melun, au préjudice duquel il a commis la soustraction frauduleuse dont il s'agit; le travail était un fait obligatoire pour l'inculpé en raison de la nature de la condamnation prononcée contre lui. L'article 586 du Code pénal s'applique au cas général où il s'agit d'un vol commis par un ouvrier qui est libre de sa volonté comme de sa personne, et où il se forme dès lors de la part du maître une confiance naturelle dont le législateur a voulu réprimer l'abus. La position de l'accusé et ses antécédents étaient un motif qui excluait cette confiance, et une raison particulière pour l'entrepreneur de redoubler de surveillance à son égard. On ne peut pas établir parité de peine là où il n'y a pas parité d'espèce et de position.

Dans ces circonstances, la Cour, après en avoir délibéré, considérant que les faits imputés à Martin ont été mal appréciés et qualifiés par les premiers juges, annule l'ordonnance de prise de corps ci-dessus énoncée;

Considérant toutefois que des pièces et de l'instruction résulte charge suffisante contre Pierre-Théodore Martin, précédemment condamné pour crime, d'avoir, dans les premiers mois de 1855, soustrait frauduleusement divers objets de plaqué appartenant à Parquin;

Delit prévu par les articles 57 et 401 du Code pénal, Renvoie ledit Martin devant le Tribunal de police correctionnelle de Melun.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Ferey.)

Audience du 18 mai.

Blessures graves commises sur M^{lle} Charton, artiste dramatique, à l'aide d'acide sulfurique.

Il y a plus d'un an, la Gazette des Tribunaux a rendu compte d'un événement dont avait été victime M^{lle} Charton, ancienne artiste des Théâtres-Français, de l'Odéon et de la Porte-Saint-Martin. Il s'agissait de blessures très graves qui lui auraient été faites à l'aide d'une injection sur le visage d'une fiole d'acide sulfurique. On désignait comme coupable de ce fait un étudiant en médecine, M. Gaillardet, avec qui M^{lle} Charton avait eu pendant dix-huit mois des relations fort intimes, et on l'attribuait à des disputes très vives qui depuis quelque temps s'élevaient entre les deux amans, et à une rupture dont Gaillardet avait manifesté l'intention de se venger.

Dans le principe, M^{lle} Charton avait porté plainte et paraissait disposée à demander réparation, même comme

partie civile : c'était en effet, indépendamment des douleurs très-aiguës qu'elle avait souffertes, quelque chose de grave pour elle que la perte probable de ces jolis traits et de ces yeux pleins d'expression que le public parisien était, depuis quelques années, habitué à admirer sur la scène ; mais depuis, elle a changé d'avis ; le désistement a suivi la plainte, et tels ont été ses regrets d'avoir accusé Gaillardet d'un fait qu'elle considérait dès-lors comme involontaire, que, remise complètement de ses blessures, malgré les prévisions de l'art, elle a, quittant Paris, contracté, avec le théâtre de Lisbonne, un engagement qu'elle remplit actuellement ; ce qui l'a empêchée de venir à l'audience, et diminué de beaucoup l'intérêt d'un débat que tout annonçait devoir être semé d'incidens dramatiques.

Cependant la justice avait été saisie, et comme certains détails de fait semblaient attribuer à une malveillance coupable l'action de Gaillardet, ce dernier comparait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises : outre la question de blessures graves ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, l'accusé aura à répondre sur une question de guet-à-pens et de préméditation, résultant de la manière même dont les faits se sont passés.

M. Gaillardet est assisté de M^e Bethmont, avocat ; à côté du défenseur est assis M. Gaillardet, son frère, l'un des auteurs de la *Tour de Nesle*.

M. le président *Ferey*, à l'accusé : Ne viviez-vous pas en mésintelligence avec M^le Charton ?

L'accusé : Pendant plusieurs mois il n'a existé aucunes querelles entre nous ; seulement vers le mois d'avril 1854, nous nous fâchâmes quelquefois ; c'est qu'alors mes moyens pécuniaires avaient baissé, et vous savez que dans les ménages de cette espèce, quand il n'y a plus de foin au ratelier.....

M. le président : N'avez-vous pas manifesté l'intention d'épouser M^le Charton ?

L'accusé, souriant : Oh ! M. le président, quand on est amoureux, on ferme bien des projets.....

M. le président : On vous dit d'un caractère très violent : on parle d'une scène très sérieuse qui, huit jours avant l'événement, se serait passée à minuit entre vous et M^le Charton : on aurait vu cette demoiselle sortir échevelée de sa chambre et criant, en aller demander asile à une voisine.

Gaillardet : Il existait alors entre nous une brouille : nous avions réciproquement des soupçons l'un contre l'autre. Ce soir-là je suis rentré place Dauphine, où nous demeurions, et en m'approchant de la porte, je crus entendre la voix d'un homme ; ce qui me portait à le croire, c'est que, de la pièce, j'avais vu de la lumière dans la chambre de M^le Charton : je demandai à un voisin de me prêter sa canne pour me défendre au cas que l'individu sortît : enfin la porte s'ouvrit ; je me précipitai : aussitôt la chandelle fut éteinte et je me trouvai tomber, sans le vouloir, sur M^le Charton ; de là des cris et la scène dont vous me parlez.

M. le président : N'est-ce pas à la suite de cette scène que M^le Charton vous renvoya vos effets, en manifestant ainsi qu'elle ne voulait plus vous recevoir ?

L'accusé : Je ne sais ; je sais seulement qu'un jour, ayant appris que mes effets m'étaient renvoyés, je courus chez elle.....

M. le président : Nous arrivons à la scène du 4 avril. Voici ce qui se serait passé : Auprès de la porte de M^le Charton, il existe un renfoncement ; c'est là que vous étiez caché lorsqu'à 4 heures cette demoiselle rentra chez elle. L'accusation dit qu'au moment où elle parut, votre bras sortit du renfoncement et lança sur son visage et sur ses vêtements, un liquide qui depuis a été reconnu être de l'acide sulfurique, et qui même a taché le mur et les marches de l'escalier. Puis, après cet événement, suite d'un lâche guet-à-pens, et au milieu des cris de M^le Charton, vous vous êtes enfui ! Ces dernières circonstances ont été détaillées par M^le Charton elle-même.

Gaillardet : Tout ceci s'explique naturellement. J'étais sur le point de passer mes examens de médecine et le jour même, vers trois heures, j'avais acheté de l'acide sulfurique pour faire des expériences ; en rentrant chez moi, j'appris que M^le Charton m'avait renvoyé mes effets ; aussitôt, et sans songer à me débarrasser du flacon qui était dans mon mouchoir, je courus chez elle ; la porte était fermée, je l'attendis sur le pallier ; quand elle rentra, elle me dit qu'elle ne me connaissait plus ; nous nous disputâmes, et dans un geste que je fis pour lui prendre la main, la bouteille violemment secouée se déboucha et l'acide tomba sur M^le Charton ; je fus effrayé et aussitôt je descendis, non pour m'enfuir, mais pour chercher des secours.

M. le président : Et ces secours vous ne les avez pas rapportés ! Ainsi, vous, homme, étudiant en médecine, vous laissez là une femme grièvement blessée et vous abandonnez à d'autres la peine de lui donner les premiers soins, cela n'est pas vraisemblable ; d'ailleurs on n'a retrouvé nulle part le flacon ; et loin de là, des marques existant sur les marches indiquent qu'en prenant la fuite vous le teniez à la main ! il n'est donc pas tombé ! Et d'ailleurs il n'y a eu alors aucune querelle entre vous et M^le Charton.

L'accusé : J'affirme le contraire.

M. le président : M^le Charton et sa domestique l'ont déclaré. J'ajoute qu'il est impossible d'admettre qu'en une heure le bouchon de la bouteille ait été tellement corrodé qu'il soit parti seul ; et ce qui le prouverait, c'est que l'acide était mitigé avec de l'eau.

L'accusé : Oui, mais cela n'empêche pas.

M. le président : Il est fort heureux qu'il en ait été ainsi ; car autrement M^le Charton aurait perdu les yeux. En se voyant ainsi blessée, elle a dit : « Le scélérat ! je m'y attendais ! voilà pourquoi je ne voulais plus le voir. »

Gaillardet : Il est impossible que M^le Charton ait tenu ce langage ; car jamais je ne lui avais donné lieu de soup-

çonner que je voulusse lui faire mal. Je répète que la fiote a été prise par moi pour faire des expériences.

M. le président : Cependant avant d'aller la chercher vous aviez appris que M^le Charton vous renvoyait vos effets.

Gaillardet : Non, je ne l'ai su qu'à 5 h. et demie.

M. le président : Cependant il est certain que vous vous êtes présenté au domicile de M^le Charton, le matin à 4 heures, que la portière vous a parlé de la résolution de M^le Charton.

M. Bouillon, témoin, déclare qu'après la première scène il avait été choisi comme intermédiaire entre les deux amans, et qu'il a entendu dire à Gaillardet que si M^le Charton ne revenait pas, il se vengerait.

Gaillardet : Je nie positivement le propos : et dans tous les cas il n'aurait pas la portée qu'on lui attribue.

M^e Bethmont : D'ailleurs l'accusé a dit aussi à M Bouillon qu'il épouserait sa maîtresse.

M. le président : Depuis, n'avez-vous pas fait d'autres menaces à M^le Charton ?

L'accusé : Non, aucune ; pourquoi lui en aurais-je fait ? vous voyez, d'ailleurs, qu'elle a renoncé à sa plainte.

M. le président : Oui ; mais votre mère ne lui a-t-elle pas remis 500 fr., qui peut-être auraient déterminé.....

M^e Bethmont : Que des sommes aient été données, cela est possible, je n'en sais rien ; mais dans tous les cas n'était-il pas juste que s'il y a eu des soins à payer, l'auteur de l'accident en fit les frais ; n'attribuez pas à ce motif le désistement de M^le Charton.

Plusieurs personnes déposent de deux scènes dont elles ont été témoins entre les amans. Quelques-unes déclarent que le jour même, vers 4 heures et demie, elles ont rencontré Gaillardet courant dans la rue et allant, ainsi qu'il le disait, chercher un médecin ou un pharmacien.

M. Didelot, substitut de M. le procureur-général, soutient avec énergie l'accusation sur tous les points. En présence de la gravité des faits, il pense qu'il n'y a même pas lieu d'appliquer les circonstances atténuantes.

M^e Bethmont, avocat de l'accusé, présente la défense.

Après une demi-heure de délibération, le jury rend un verdict par lequel il déclare Gaillardet non coupable. En conséquence l'accusé est acquitté.

L'audience est levée à 7 heures et demie.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES (Mézières).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. PIDANCET, conseiller à la Cour royale de Metz. — 2^e trimestre de 1855.

MENACES D'INCENDIE SOUS CONDITION. — LE CURÉ DE BREVILLY.

Une affaire peu intéressante en elle-même présentait aujourd'hui plus d'intérêt par la mise en scène inattendue d'un curé de village, et par la question neuve que soulevait la nature même du crime.

Deux lettres anonymes, écrites de la même main, enjoignaient au maire de Brevilly de se transporter chez le desservant pour se faire remettre les clefs de l'église afin de la fermer, jusqu'à ce que M. le sous-préfet vint rétablir l'ordre, faute de quoi faire dans un délai déterminé, deux maisons de la commune seraient réduites en cendres.

Un registre saisi chez le sieur Mercy, habitant de cette commune, et tenu par sa femme, dont l'écriture a été comparée à celle des deux lettres anonymes, a fait penser aux experts que ces lettres avaient été écrites de la main de la femme Mercy.

Des poursuites furent en conséquence dirigées contre elle. Cependant le Tribunal de Sedan ne reconnut pas dans ces écrits le crime de menaces sous condition, mais seulement le délit de menaces, et il ordonna le renvoi de la femme Mercy devant le Tribunal de police correctionnelle. Sur l'opposition à cette ordonnance formée par le procureur du Roi, la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Metz a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il n'est pas vrai de dire, comme le Tribunal de Sedan, que la menace faite au maire par lesdites lettres anonymes, n'atteignait pas directement ce maire ; car une menace faite à un maire d'incendier des propriétés appartenant à ses administrés est de nature à faire impression sur lui, et peut être considérée en quelque sorte comme personnelle, puisque sa qualité l'identifie avec les intérêts de ceux qu'il administre ; que dès lors... etc.

Par suite de cet arrêt que le défenseur de la femme Mercy voulait tout d'abord déférer à la censure de la Cour suprême, cette accusée comparait sur les bancs de la Cour d'assises.

Un seul témoin a été assigné ; c'est le maire de Brevilly dont voici la déposition : « Je ne connais dans la commune que la femme Mercy qui ait pu écrire les lettres anonymes que j'ai reçues. Je ne la crois cependant pas capable d'exécuter les menaces qu'elles contenaient : je suis porté à croire qu'elle a agi sous l'influence du desservant. Ce n'est que depuis l'arrivée de ce prêtre qu'il y a eu quelques divisions dans la commune, dont je suis maire depuis près de 25 ans. Il y a une grande intimité entre cette femme et le desservant, qui m'en veut beaucoup parce que j'ai cru devoir lui retirer certains petits avantages qu'il ne me paraissait pas mériter ; ce que j'ai fait a, d'ailleurs, reçu l'approbation de l'autorité supérieure. »

M. le président : Comment expliquez-vous que l'une de ces lettres, écrites contre le desservant vous soit néanmoins adressée ?

Le témoin : Je crois que c'était dans l'intention de m'animer contre lui, et de m'engager à faire une chose qui aurait pu amener du trouble, dont on aurait pu ensuite me rendre responsable.

M. le président : Il est à regretter que les ministres de la religion s'exposent à compromettre ainsi leur caractère.

Le témoin : Aujourd'hui qu'il a quitté la commune, elle

est tranquille. Un dimanche il a été jusqu'à attaquer en chaire....

M. le substitut du procureur du Roi : Si cela lui arrivait encore, nous n'hésiterions pas à le poursuivre.

L'accusée qui a écouté, d'un air mystique, ces débats, et que de fréquentes visites du curé de Brevilly sont venues consoler dans la prison, se borne à déclarer qu'elle n'a point écrit les lettres qu'on lui représente.

M. Pauffin, qui a remplacé comme substitut M. Pierre Grand, nommé procureur du Roi à Rocroy, s'est fait remarquer, comme son prédécesseur, par une grande facilité d'élocution et une modération que nous avons déjà signalée de la part des autres membres du parquet. Tout en déclarant que sans doute le curé de Brevilly avait eu des torts graves, puisque l'autorité religieuse, qui ne cède pas facilement, avait cru devoir ordonner son changement, il a reconnu qu'il ne résultait pas de l'accusation des charges satisfaisantes, et il s'en est rapporté à la prudence des jurés.

On croyait généralement que la défense serait satisfaite, mais le défenseur s'était imposé une autre tâche, celle de justifier la conduite du curé de Brevilly. Dès ce moment ce n'est plus l'accusée qu'il défendait, mais le desservant dont il a fait connaître les vertus évangéliques constatées par des certificats signés de plusieurs habitans de Brevilly ; lecture a été donnée également de la correspondance du grand vicaire de Reims avec cet ecclésiastique, relativement aux motifs qui ont déterminé son changement.

M. le président n'a pas cru devoir comprendre dans son résumé cette partie de la défense, et après quelques minutes de délibération, la femme Mercy a été acquittée.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. de Gérando.)

Séance du 16 mai.

NULLITÉ DE LA RECONNAISSANCE DES CHEFS DE BATAILLON DE LA GARDE NATIONALE DE PANTIN.

Les jurys de révision de la garde nationale sont-ils compétens pour annuler la reconnaissance d'un chef de bataillon, faite par un colonel ? (Non.)

Le sieur Jules Roche, garde national de la commune de Belleville, a demandé, devant le jury de révision du canton de Pantin, la nullité des reconnaissances des chefs de bataillon de ce canton, en ce qu'elles avaient été faites par le colonel de la 1^{re} légion de la banlieue, contrairement à l'article 59 de la loi du 22 mars 1851. Par décision du 14 mai 1854, le jury a statué en ces termes :

Sur la question de compétence, attendu qu'aux termes de l'art. 54 de la loi sur l'organisation de la garde nationale, les réclamations élevées relativement à l'inobservation des formes prescrites pour l'élection des officiers et sous-officiers seront portées devant le jury de révision qui décidera sans recours ; que la reconnaissance qui doit être faite dans chaque commune par le maire, du commandant de cette garde, est le complément de l'élection ; d'où il résulte que la demande du sieur Roche doit être portée devant le jury de révision ; se déclare compétent ;

Sur le fond de la question, attendu que la reconnaissance des chefs de bataillon commandant la garde nationale du canton de Pantin, faite par M. le colonel de la 1^{re} légion de la banlieue, délégué à cet effet par M. le sous-préfet de Saint-Denis, est une violation de l'art. 59 de ladite loi ;

Déclare ladite reconnaissance nulle et de nul effet.

M. le ministre de l'intérieur s'est pourvu contre cette décision.

M^e Lacoste a soutenu la question de compétence dans l'intérêt du sieur Roche, en disant que le jury de révision était la seule autorité qui pût connaître de ces demandes en nullité de reconnaissance, et que, si on lui refuse le pouvoir de les juger, il n'y aura nul moyen de se pourvoir contre l'abus d'un acte d'autorité qui aura arbitrairement imposé la reconnaissance des officiers.

Mais sur les conclusions conformes de M. Boulay de la Meurthe, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante :

Considérant que l'élection des officiers de la garde nationale contre laquelle il n'a pas été élevé de réclamation, donne droit à l'élu d'être reconnu officier ; que cette reconnaissance, qui l'investit du commandement, est une opération administrative confiée par l'art. 59 de la loi du 22 mars 1851 aux préfets, aux sous-préfets et aux maires, et que les questions relatives aux formes de cette reconnaissance ne sont point de leur nature ni d'après le texte de la loi du nombre de celles que ladite loi a renvoyées aux jurys de révision ;

La décision du jury de révision du canton de Pantin (Seine), du 14 mai 1854, est annulée pour excès de pouvoirs.

TRAITÉ DES APANAGES, AVEC LES LOIS SUR LA LISTE CIVILE, ET LA DOTATION DE LA COURONNE. Par M. DUPIN, docteur en droit, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, procureur-général à la Cour de cassation, président de la Chambre des députés. (5^e édition.) 1 volume grand in-18, de 500 pages. Prix : 5 fr. ; chez Joubert, libraire, rue des Grès, près l'École de Droit.

Un traité des *Apanages*, un Recueil des lois et de documens relatifs à la liste civile et au domaine de la couronne, sembleraient, au premier coup-d'œil, n'intéresser que le Roi et sa famille, ou tout au plus les administrateurs et les agens de ses domaines. Mais, en y réfléchissant, on est bientôt amené à considérer ces objets sous un point de vue plus général.

Les *Apanages* sont une partie considérable de notre histoire nationale et de notre droit public. Il est curieux de voir comment cette institution d'abord incertaine, puis mieux définie, a remplacé l'ancien partage de la monarchie.



chie, et a fourni le moyen de concilier l'intérêt et la dignité des princes avec l'intégrité de la couronne et la sûreté de l'Etat. L'homme politique, le jurisconsulte, le magistrat ne peuvent ignorer l'origine et les progrès de cette institution, la nature propre et la condition légale des biens soumis à ce genre de possession.

L'auteur, en resserrant beaucoup les bornes de ce traité, n'a toutefois négligé rien d'essentiel; et le petit volume in-18 qu'il offre au public, remplace avantageusement plus d'un in-folio sur la même matière.

Les hommes politiques, les membres des deux Chambres ont besoin d'avoir sans cesse sous les yeux les principes sur lesquels repose ce que l'auteur appelle l'état de l'Etat, et qu'ils peuvent suivant l'occurrence des cas, être appelés à voter sur la nouvelle liste civile, des apanages pour les princes, des dots pour les princesses, un douaire pour une Reine restée veuve.

Le domaine de la couronne a ses lois particulières; il est inaliénable et imprescriptible; le Roi n'en a que la jouissance et toutefois il a des droits plus étendus que ceux d'un simple usufruitier. Les actions qui intéressent soit la propriété, soit la jouissance de ce domaine sont assujéties à des formes spéciales; et toutes ces choses doivent être connues, non seulement des agens de la couronne, mais des citoyens dont les intérêts peuvent se trouver en conflit avec la liste civile, des avocats chargés de les défendre, des magistrats institués pour les juger.

Les biens possédés par la couronne offrent, tant en bois qu'en terre et en bâtimens, une superficie d'environ cent cinquante mille hectares. On peut juger dès-lors combien de citoyens sont en contact avec cette masse de propriétés: tous ont donc intérêt de connaître les lois particulières qui régissent leur voisin.

Enfin, pour tous les agens du domaine de la couronne, et le nombre en est grand (conservateurs de forêts, inspecteurs, gardes-généraux et particuliers, receveurs, etc. etc.), combien n'est-il pas utile à-la-fois et commode d'avoir réuni en un petit volume qu'ils peuvent porter avec eux en voyage et dans les tournées et les inspections, les principaux documens dont ils peuvent avoir besoin. En effet, cet ouvrage ne contient pas seulement le traité des apanages, mais le texte de toutes les lois sur les listes civiles de 1791 (Louis XVI), 1810 (l'Empereur), 1814 (Louis XVIII), 1825 (Charles X) et 1852 (Louis-Philippe).

Il renferme encore: 1° Les exposés des motifs des projets de loi présentés par MM. Laffitte et Casimir Périer; les rapports de MM. de Schonen et Mollien, qui ont précédé la loi qui gouverne la liste civile actuelle;

2° Des discours que M. Dupin a prononcés comme commissaire du Roi, soit devant la Chambre des députés, soit devant la Chambre des pairs; et dans lesquels se trouvent établis et développés les principes qui servent de base aux principales dispositions de la loi.

3° Divers tableaux contenant le détail des domaines qui composent la dotation de la couronne;

4° L'état, par département, des bois dépendans du domaine de la couronne, de l'ancien apanage d'Orléans et même du domaine privé;

5° Les dispositions du Code forestier concernant le régime particulier des bois de la couronne et des apanages;

6° Enfin, une table des matières qui renvoie à toutes les divisions de l'ouvrage, et facilite la rencontre des dispositions qu'on désire consulter.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Fère-en-Tardenois (Aisne):

Depuis long-temps, il courait sur le compte d'un sieur Sim'ér, curé-doyen de Neuilly-Saint-Front (Aisne), des propos d'une nature révoltante. M. le procureur du Roi de Château-Thierry, en ayant eu connaissance, se transporta immédiatement sur les lieux avec M. le juge d'instruction. D'après les bruits publics, tout ce que la séduction la plus raffinée peut imaginer pour corrompre les jeunes filles de 12 à 15 ans, aurait été par lui mis en usage.

Une perquisition, par M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction, assistés de M. le maire et du greffier du Tribunal, fut faite chez le sieur Sim'ér, et un mandat à comparaitre lui fut notifié. Le jour de la comparution arrivé, il ne comparut pas; les gendarmes se présentèrent chez lui le même jour, mais il était évadé; ils sont à sa recherche.

M. S....., qui jouissait de tous les avantages de la jeunesse et d'une fortune considérable dont il avait la libre disposition, a mis fin à ses jours, à Clermont (Puy-de-Dôme), dans la nuit du 13 au 14 mai. Nourrissant depuis long-temps ce triste dessein, il choisit pour l'exécuter une petite maison qu'il avait dans un enclos situé sur le chemin de Duriol. La balle de son pistolet lui a traversé le cœur. Il paraît que l'explosion de l'arme a mis le feu à ses vêtemens, qui de là s'est communiqué aux rideaux du lit et a consumé entièrement une extrémité de l'avant-bras. Une odeur infecte régnait dans la chambre quand le juge de paix et les officiers de police s'y sont transportés pour constater l'état du cadavre.

On a trouvé une lettre dans laquelle il annonce qu'une profonde mélancolie, qu'il n'a pu surmonter, l'a déterminé à se donner la mort. Avant de consommer le suicide, ce jeune homme avait eu le soin de rédiger en double ses dispositions testamentaires qui attestent un esprit calme et réfléchi au moment où il a exprimé ses dernières volontés.

— La Cour d'assises de la Meurthe (Nancy) a terminé sa session par l'affaire du sieur Bracard, officier de santé à

Nancy, accusé d'avoir procuré un avortement à la nommée Marie-Catherine Schweitzer, domestique en la même ville. Déclaré coupable par le jury, Bracard, conformément aux dispositions de l'art. 317 du Code pénal, a été condamné à 20 ans de travaux forcés et à l'exposition.

— La commune de Branges, canton d'Oulchy-le-Château (Aisne), vient d'être le théâtre d'un crime affreux, d'un attentat aux droits les plus sacrés de la nature et de l'humanité. Le nommé Louis-Ruffin Duplessis, jeune homme de 19 ans, berger chez M. Duclerc, cultivateur en la même commune, sortit dimanche dernier, 10 de ce mois, de la maison paternelle, pour se rendre au cabaret voisin avec deux de ses camarades. Son père employé aussi comme berger dans la même maison, l'ayant rencontré ivre vers 9 heures, lui adressa les reproches qu'il méritait. Duplessis, connu jusqu'alors comme ayant un caractère doux et timide, s'éloigna en murmurant pour se rendre où son état l'appelait. A quelque distance de là sa mère s'offre aussi à sa rencontre; il se plaint à elle des reproches que son père venait de lui faire; celle-ci en les approuvant lui fit elle-même quelques représentations. Duplessis alors s'exaspéra et porta à sa mère un coup de couteau; il l'atteignit au bas-ventre. Cette malheureuse femme s'écria qu'elle était perdue et se traîna dans une maison voisine. Duplessis se porta lui-même, à l'instant, un coup de couteau au bas-ventre; mais sa blessure ne l'empêcha pas de se rendre à son parc pour se livrer à ses travaux habituels. La mère est morte le lendemain des suites de sa blessure. Duplessis arrêté est venu des faits devant M. le juge de paix d'Oulchy qui s'est transporté sur le lieu du crime, accompagné d'un chirurgien et de gendarmes.

S'il reste encore à ce malheureux jeune homme un peu de sensibilité, elle a été mise à une bien rude épreuve. L'autorité voulant faire constater si la mort de sa mère a bien été occasionnée par le coup qu'il lui a porté, a ordonné l'autopsie de son cadavre; ce douloureux et touchant spectacle a eu lieu le 13 en présence de Duplessis, transféré à cet effet à Branges. Ainsi sous ses yeux s'est opérée l'ouverture du sein qui l'a porté et qu'il a poigné!

— Un Conseil de guerre maritime, présidé par M. de Villeneuve-Bargemont, capitaine de vaisseau, s'est assemblé le 5 de ce mois, dans la ville du Havre, pour prononcer sur l'affaire de l'échouage au port d'Alger, du bâtiment à vapeur de l'Etat, l'Eclair, commandé par M. Besson, lieutenant de vaisseau. M. Gaston de Missiessy, capitaine de corvette, remplissant les fonctions de capitaine-rapporteur, a pleinement reconnu combien la conduite de M. Besson avait été honorable, et a laissé au Conseil le soin de lui rendre justice. Après la défense présentée par M. Baudin, capitaine de corvette en retraite, et la réplique du capitaine-rapporteur qui a appuyé les conclusions du défenseur et déclaré de nouveau qu'à son avis le capitaine Besson, du moment qu'il s'est trouvé dans le port et sous les ordres de la direction d'Alger, ne peut être responsable d'un événement irréparable d'ailleurs; le Conseil a prononcé son jugement qui acquitte honorablement M. Besson. M. le président lui a remis son épée et lui a adressé une courte et bienveillante allocution.

PARIS, 18 MAI.

— Le *Moniteur* publié aujourd'hui, en date du 16 mai, un rapport au Roi de M. le garde-des-sceaux et l'ordonnance suivante, dont nous avons à diverses reprises fait sentir la nécessité:

LOUIS-PHILIPPE, etc.
Vu les art. 507 du Code civil et 879 du Code de procédure civile;

Vu l'art. 1042 du Code de procédure civile et l'art. 18 du règlement d'administration publique, du 50 mars 1808, rendu en exécution dudit article;

Vu l'art. 5 de la loi du 5 avril 1810 et l'art. 18 du règlement d'administration publique, du 6 juillet 1810, rendu en exécution de ladite loi;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:
Art. 1^{er}. L'art. 22 du règlement d'administration publique, du 50 mars 1808, est modifié en ce qui touche les appels relatifs aux séparations de corps. Ces appels seront à l'avenir jugés, par nos Cours royales, en audience ordinaire.

Art. 2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

— M. Audry de Puyraveau s'est présenté aujourd'hui devant la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites faites au nom de la Chambre des pairs. Il a déclaré qu'il ne reconnaissait pas à la Chambre le droit de le renvoyer comme accusé devant la Chambre des pairs, et qu'il n'avait pas d'autres explications à fournir.

— MM. Michel (de Bourges) et Trélat ont adressé à M. le président de la Cour des pairs une lettre par laquelle ils se reconnaissent seuls auteurs et publicateurs de la lettre aux accusés d'avril.

— M. Lafaix, employé à la compagnie royale d'assurances, vient de faire publier dans plusieurs journaux une lettre dans laquelle il rapporte des actes de violence qui auraient été commis par des agens de police sur un jeune homme et sur lui-même près du théâtre de la Porte-Saint-Martin. Il ajoute qu'il a appris que le jeune homme qui a reçu trois coups de bâton sur le front est un de ses voisins, commis de M. Goby, marchand de drap, boulevard du Temple. Nous appelons sur ces faits toute l'attention du magistrat qui sera chargé de l'instruction de cette affaire, et nous sommes convaincus qu'il se fera un devoir d'entendre dans leurs plaintes M. Lafaix et le commis de M. Goby.

— La question de savoir si l'administration des hospices et des bureaux de charité a droit au prélèvement du quart ou seulement du dixième de la recette d'un spectacle, peut-

elle être jugée par le préfet en conseil de préfecture? Non.

Le *Cirque-Olympique* a donné des représentations à Bordeaux; une contestation s'est élevée entre son directeur et l'administration des hospices et du bureau de charité. Cette administration, assimilant ce spectacle à de simples courses de chevaux, prétendait au prélèvement du quart de la recette. Le directeur soutenait qu'il ne devait que le dixième, attendu qu'on représentait sur son théâtre des mimodrames. Le préfet, en Conseil de préfecture, rendit une décision favorable aux hospices. Sur le pourvoi devant le Conseil-d'Etat, M^e Mandaroux, pour le sieur Loisset et la dame Kenebel, directeurs, et M^e Nachet pour l'administration des hospices et de charité, ont plaidé la question de compétence. M. Marchand, maître des requêtes, en concluant à l'annulation de la décision attaquée, pour incompétence, a pensé qu'il y avait lieu d'évoquer et de statuer au fond. Le 16 mai 1855, le Conseil-d'Etat a rendu l'ordonnance suivante:

Considérant que le décret du 8 fructidor an XIII a modifié l'arrêté du 10 thermidor an XI, en attribuant aux Conseils de préfecture la connaissance des contestations relatives à la perception des droits dont il s'agit; qu'ainsi le préfet, en conseil de préfecture, était incompétent pour statuer sur la réclamation des requérans, et qu'il y a lieu de renvoyer la cause et les parties devant le conseil de préfecture de la Gironde;

Art. 1^{er}. L'arrêté du préfet de la Gironde en conseil de préfecture, du 21 décembre 1852, est annulé pour cause d'incompétence.

Art. 2. La cause et les parties sont renvoyées devant le conseil de préfecture du département de la Gironde pour être statué sur la réclamation des sieur Loisset et dame Kenebel.

— Un individu de mise élégante, qui, condamné plusieurs fois pour vol, malgré son habileté, était parvenu à s'évader de la prison de la Force, et avait depuis plusieurs mois échappé à toutes les recherches, a été reconnu et arrêté à dix heures du soir par un agent du service de sûreté, chez un marchand de vin sur la place de la Bastille. Conduit au poste de la place Saint-Antoine, on l'a trouvé mort lorsque M. Jacquemain, commissaire de police du quartier, s'est présenté avec plusieurs employés de la prison pour constater son identité. Il s'était pendu au moyen de sa cravate à l'un des barreaux de la fenêtre qui éclaire le violon dans lequel il était enfermé.

— Un grognement sourd et prolongé, précurseur de quelque événement étrange, provoque la curiosité du public nombreux qui encombre la salle de la justice de paix du 10^e arrondissement. Tous les yeux se dirigent vers les portes du p^{er}choir, qui s'ouvrent avec fracas aux murmures flatteurs de la foule étonnée. *Jupiter* est introduit. Son œil étincelant parcourt la tourbe de ses admirateurs qui, néanmoins, se tient prudemment à distance respectueuse, attendu que *Jupiter* à jeun s'accommoderait volontiers d'une ou deux paires de mollets. *Jupiter* est pourtant d'un caractère doux et affable; car, pendant que le greffier l'appréhende au collier pour vérifier le *nevariatur*, y apposé par le commissaire de police, il ne proteste en aucune façon, et lui lèche la main avec une affectueuse cordialité.

Et de fait, *Jupiter* est un fort beau chien dogue, et l'on conçoit facilement qu'il ait pu paraître tel au sieur Sédillot, qui le tient en lesse, et qui interrogé par M. le juge-de-paix, jure par *Jupiter*-dieu que *Jupiter*-chien est à lui; qu'il l'a acheté de ses deniers au sieur Clancher, et que vainement et à tort le restaurateur Tournois en revendique la propriété comme lui ayant été enlevée depuis deux mois. « Il est à moi et bien à moi », dit Sédillot. N'est-ce pas Clancher? Demandez plutôt à Clancher qui l'a élevé.

Clancher contemple *Jupiter* et déclare de l'air de la plus intime conviction, que le beau dogue en litige est le fruit des amours de sa chienne et d'un chevalier errant, inconnu dans le voisinage. « Oui, c'est lui, c'est lui-même! s'écrie le père nourricier.... La tête sur le billot, je dirais que c'est lui!.... La tête tranchée, je le dirais encore (On rit.); car, je vous le répète, c'est l'enfant de ma chienne... Je l'aimais beaucoup, même que je lui ai cassé les oreilles. (On rit plus fort.)

Mais plusieurs dépositions constatant l'identité de *Jupiter* militaient déjà puissamment en faveur des réclamations de Tournois, lorsque l'arrivée d'un témoin retardataire vint y ajouter une nouvelle autorité. L'honorable M. de Failly, député de la Haute-Marne, affirmé sous la foi du serment que le dogue présent aux débats est celui de M. Tournois, et que c'est lui-même qui a prévenu ce dernier qu'il avait vu son chien conduit en lesse par deux hommes, et que sa queue paraissait avoir été fraîchement coupée.

Outre ces déclarations orales, Tournois produit un certificat du comte Ordener, et un autre de M. Vallette, avocat et secrétaire de la présidence de la Chambre des députés.

Le Tribunal ordonne que Sédillot et Clancher seront tenus de restituer le chien à Tournois dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement, et faute de ce faire, et ce délai passé, les condamne solidairement à payer au demandeur la somme de 90 fr. avec intérêts et dépens.

— M. Durand, gérant de la *Nouvelle Minerve*, nous écrit que ce n'est pas pour non dépôt de cautionnement qu'il est cité devant la 7^e chambre, mais simplement pour n'avoir pas fait à la librairie la déclaration d'usage, formalité qui n'a pu être constatée à cause d'un vice de forme. Quant au cautionnement, il a été fait conformément à la loi, ainsi qu'il résulte du certificat et de l'acte de dépôt présentés au Tribunal.

— Nous croyons qu'il est juste d'informer nos lecteurs que M. Jean-Pierre-Victor Saintomer, désigné comme expert-écrivain, dans notre numéro du 9 de ce mois, n'est point l'expert assermenté près la Cour royale de Paris. Celui-ci se nomme Hugues-Louis-Auguste Saintomer.

— L'Académie des sciences morales et politiques a entendu, dans sa séance de jeudi, la sixième et dernière lecture de l'ouvrage de M. Ch. Lucas, sur la théorie de

l'emprisonnement, ses principes, ses moyens et ses conditions d'application. Une commission composée de MM. Beranger, Droz et Benveston de Châteaufort, est chargée d'un rapport sur cet ouvrage destiné à une prochaine publicité.

— Le libraire Ferrier, qui a déjà publié la Suisse pittoresque, ouvrage remarquable par les soins qui ont été apportés à l'exécution de la typographie et des dessins tous anglais, vient de mettre en vente une suite indispensable à cette collection : l'Ecosse pittoresque, ornée de gravures et de vues spéciales sur ce pays, gravées par les plus célèbres artistes de Londres et

d'Edimbourg, paraîtra par livraison de mois en mois, à partir du 15 courant, (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

UN ROI DEVANT SES PAIRS

Où l'on considère l'amnistie, même tardive, comme un moyen de gouvernement et d'ordre public.

Avec cette épigraphe : « On dit avec raison que, dans les discordes civiles, il n'y a point de coupables, mais seulement des vainqueurs et des vaincus. » CARNOT, Mémoire au Roi.
Un volume in-8°. Prix : 3 fr. — Chez DERIVAUX, libraire, rue des Grands-Augustins, 48. (368)

En Vente chez DUMONT, Palais-Royal, n. 88, au Salon littéraire.

SAVINIE,

Par M^{me} BODIN (JENNY-BASTIDE), auteur de la Cour d'assises. — 2 vol. in-8°. Prix : 15 fr. (367)

EN VENTE chez FERRIER, éditeur de la SUISSE PITTORESQUE (dessins anglais), au dépôt général des publications, 20, passage Bourg-l'Abbé.

L'ECOSSE PITTORESQUE,

(Gravures anglaises.) PAR LE DOCTEUR WILLIAMS BEATTI. (2 fr. 50 c. la livraison.)

ORNÉE DE VUES SPÉCIALEMENT DESSINÉES POUR CET OUVRAGE, PAR T. ALLOM ET W. BARTLETT.

(Publiée en 25 livraisons.) TRADUIT DE L'ANGLAIS PAR L. DE BAULAS. (Paraissant le 15 de chaque mois.)

Chaque livraison contenant 4 gravures anglaises, et 12 à 16 pages de texte, sur papier vélin, est fixée à 2 fr. 50 c. Pour satisfaire à l'empressement des souscripteurs déjà inscrits ; la première demi-livraison est en vente, et les autres livraisons complètes successivement de mois en mois. Cette suite de gravures, due aux mêmes artistes que la Suisse pittoresque, est indispensable aux souscripteurs de cet ouvrage, et à toutes les personnes qui ont lu ou possèdent Walter-Scott. (353)

COMPAGNIE ROYALE

D'ASSURANCES

SUR LA VIE DES HOMMES.

DIRECTION GÉNÉRALE, RUE DE MENARS, N. 5.

Les opérations de la Compagnie royale d'Assurances sur la vie embrassent dans leurs combinaisons toutes les positions sociales. Elles garantissent au prêteur de fonds, en cas de décès de l'emprunteur, le remboursement de la somme prêtée. Elles offrent à l'industriel le moyen d'obtenir du crédit. Le père de famille peut constituer des dots à ses enfants ; le fils, soutien de ses parents, peut leur assurer, après sa mort, un capital ou une rente ; les employés peuvent se créer des ressources pour leurs vieux jours ; toutes les personnes, en un mot, qui contractent des engagements ou qui jouissent d'avantages que leur mort détruirait, trouvent dans les garanties de la Compagnie Royale, la sécurité pour le présent, l'aïssance pour l'avenir.
Les personnes qui voudraient contracter des assurances, peuvent s'adresser à la compagnie ; on leur indiquera la combinaison applicable à leur position, et la plus favorable à leurs intérêts.
La Compagnie royale constitue des rentes viagères à un taux très avantageux. Elle reçoit également des placements de fonds qu'elle rembourse avec l'intérêt des intérêts.
Le capital social de la Compagnie Royale est de 45 millions ; aucune compagnie française ne présente des garanties aussi considérables. (379)

PILULES STOMACHIQUES les seules approuvées par le gouvernement, contre la bile, les glaires, la constipation. — Chez LEBRETON, pharmacien, 98, rue de Richelieu, à Paris. (361)

PHARMACIE COLBERT.

Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF.

INDIQUER LA SALSEPAREILLE. C'EST EN SIGNALER L'ESSENCE. Maladies secrètes, dartres, goutte, rhumatisme, leucorrhée, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Galerie Colbert. Consultations gratuites de 10 h. à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, 4. (316)

PILULES STOMACHIQUES.

Les seules autorisées, contre la constipation, les vents, la bile, les glaires. 3 fr. la boîte. (Prospectus.) à midi. Entrée particulière, rue Vivienne, 4. (316)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars. 1835.)

Par acte passé devant M^e Hailig et son collègue, notaires à Paris, le 11 mai 1835, enregistré :
MM. ARMAND-JOSEPH BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Lille, n° 3 bis ;
FORTUNÉ DE VERGES, ingénieur des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, n° 29 ;
FERDINAND-JEAN BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur des ponts-et-chaussées, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, n° 29 ;
Et CHARLES BAYARD DE LA VINGTRIE, ancien élève de l'École polytechnique, demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, n° 29 ;
Ont formé une société en nom collectif et en commandite par actions, savoir : en nom collectif à l'égard de MM. BAYARD DE LA VINGTRIE et DE VERGES, comme gérants seuls responsables et solidaires ; et en commandite à l'égard des autres personnes qui voudront s'y intéresser en prenant des actions.
Cette société a pour objet : 1° l'exécution des travaux de restauration et d'entretien de la rivière canalisée de la Scarpe-Inferieure, dans la partie comprise entre le fort de Scarpe, près Douai, et l'Escaut, sauf la substitution des écluses à ses aux écluses simples, si l'autorisation nécessaire est obtenue, et toutes les dépenses auxquelles ces travaux pourront donner lieu, jusqu'à leur réception par l'autorité ; 2° l'exploitation et la jouissance du péage et des autres revenus de la portion de rivière canalisée, à compter du jour de cette réception des travaux, époque à laquelle est fixée la prise en possession de la société ; Elle a commencé à partir dudit jour 11 mai 1835, sa durée est de soixante-sept ans, onze mois et quinze jours ;
La raison sociale est BAYARD DE LA VINGTRIE FRÈRES (t LE VERGES) ;
Le fonds social est fixé à deux millions, deux cent mille francs, divisé en deux mille deux cents actions ; lequel fonds social est stipulé réductible à un million neuf cent cinquante mille francs, divisé en dix-neuf cent cinquante actions, dans le cas où la substitution des écluses à ses aux écluses simples dont il a été parlé, ne serait pas obtenue.
Les quatre gérants ont l'administration de toutes les affaires de la société ;
La signature sociale leur appartient individuellement ; chacun d'eux peut en faire usage sans le concours des autres. HAILIG. (370)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ A PARIS, Rue du 29 Juillet, n. 5.
Adjudication définitive le jeudi 4 juin 1835, en un seul lot, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, deux heures de relevée, d'une FERME ; terres, prés et dépendances, dite la ferme de Beaumont, dépendant autrefois de la terre de Sainte-Colombe, située commune de Cun-

fin, canton d'Essoyes, arrondissement de Bar-sur-Seine, département de l'Aube.
Et de Riel-les-Eaux, canton de Montigny-sur-Aube, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or.
Mise à prix. 50,000 fr.

Adjudication définitive, le 4^o juillet 1835, aux criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis : 1^o d'une PAPETERIE, dite des Moulins-le-Roy, située au Bas-Trevois, banlieue de Troyes, et de tous les ustensiles et machines servant à l'exploitation de la papeterie et immeubles par destination, et d'une pièce de vigne y attenante ; 2^o d'une MAISON avec jardin, sis au même lieu.
Mise à prix : premier lot, 66,500 fr. ; deuxième lot, 7,300 fr.
S'adresser, pour les renseignements, 1^o à M^e Plé, avoué, rue du Vingt-Neuf-Juillet ; 2^o à M^e Guidou, avoué, rue de la Vrillière, 2 ; 3^o à M^e Randouin, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 23. (371.)

A vendre sur publications volontaires, le 2 juin 1835, à midi, en la chambre des notaires de Paris, et par le ministère de M^e Aumont-Thierville, l'un d'eux, une grande et belle PROPRIÉTÉ dite le Château neuf, située à Saint-Germain-en-Laye, sur le parterre du château, au bord de la terrasse.
Cette propriété consiste en cinq corps de bâtiments servant d'habitation, avec jardin anglais et potager, cour, écuries et remises.
Les cinq corps de bâtiments sont composés de trois étages avec caves dessous et greniers au-dessus.
Cette adjudication aura lieu sur la mise à prix de 63,000 fr.
On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.
S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, à M^e Aumont-Thierville, notaire à Paris, rue Saint-Denis, n. 247 ;
Pour les renseignements, à M^e Lalouel, notaire à Saint-Germain.
Et pour visiter les lieux, à M. Bailly, qui les occupe. (335)

ÉTUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ, à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n. 48.
Adjudication définitive le 20 mai 1835, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, 2 heures de relevée, d'une grande et belle propriété, connue sous le nom de CHATEAU D'ARCUEIL, sise à Arcueil, grande rue, dite de la Montagne, près Paris, divisée en trois lots qui pourront être réunis, mais qui séparés, peuvent former chacun une belle maison de campagne, sur la mise à prix :
Le 1^{er} lot. 34,000 fr.
Le 2^e lot. 34,000
Le 3^e lot. 2,000
Total. 70,000 fr.
S'adresser à Paris, audit M^e Bornot, avoué poursuivant, et à M^e Marion, avoué, présent à la vente, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n. 86, et sur les lieux, au concierge. (275)

ÉTUDE DE M^e HANAIRE, AVOUÉ, rue du Cadran, n. 9.

Adjudication définitive, le samedi 23 mai 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée ;
D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n. 47, 5^e arrondissement de Paris, département de la Seine, imposée 544 fr. 2 c., d'un revenu annuel de 7,195 fr.
S'adresser pour connaître les conditions de la vente :
1^o A M^e Hanair, avoué, poursuivant et dépositaire des titres de propriété, rue du Cadran, n. 9 ;
2^o A M^e Camaret, avoué collicitant, quai des Grands-Augustins, n. 41 ;
Et pour voir et visiter ladite maison, s'adresser sur les lieux. (267)

Le prix de l'insertion est de 4 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

A Vendre à l'amiable, belle MAISON DE CAMPAGNE avec parc, jardin en plein rapport, et de toutes les dépendances désirables, d'une contenance d'environ 14 arpens ; plus un joli pavillon, cour, jardin et dépendances, séparé de la maison principale ; le tout sis à Brunoy, près Villeneuve-Saint-Georges ; S'adresser, pour les visiter, au jardinier ; et pour les conditions, à Brunoy, à M^e Mairesse, notaire ; et à Paris, à M^e Leblant, avoué, rue Montmartre, n° 174.

A vendre une MAISON de campagne meublée ou non, située à Beaulieu, commune de Boissise-la-Bertrand, sur les bords de la Seine, avec 26 arpens de dépendances, avec une grande partie forme terrasse sur la rivière.
S'adresser à Paris, à M^e Baulant, avoué, rue Montmartre, n. 45 ;
A Melun, à M^e Rabourdin, notaire. (323)

A vendre, la TERRE patrimoniale de Chamblance située dans le département de l'Ailier, sur la grande route de Paris à Vichy.
Cette terre, à 2 lieues de la ville de Cusset et deux de la Palisse, consiste en 304 hectares environ de terres labourables ; prés, bois, vignes et étangs ; elle est divisée en quatre domaines, une réserve et deux locateries. — Prix : 200,000 fr.
S'adresser à M^e Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue de Menars, 8. (334)

A LOUER ACTUELLEMENT, Grand APPARTEMENT garni de glaces, au 1^{er}, propre à un magistrat, avocat, notaire ou avoué ; avec écurie et remise si l'on veut, rue Gaillon, 42. (292)

A CÉDER, très bonne ETUDE D'AVOUÉ dans un chef-lieu d'arrondissement, à 40 lieues de Paris.
S'adresser pour les renseignements, à M. Breuille, Rue St-Antoine, n. 85. (342)

Une personne isolée du monde et des affaires, ayant droit à un héritage considérable en pays étranger, désire entrer pensionnaire chez un avocat pouvant se charger de ses intérêts, et faire une avance de 3 000 fr. S'adresser à M^{me} MONEAU, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n. 21. (358)

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies. (80)

ACQUISITION

DES USUFRUITS, DES RENTES VIAGÈRES, ET DES NU-PROPRIÉTÉS SUR L'ÉTAT.

La compagnie d'Assurances générales, achète les usufruits et rentes viagères sur l'Etat ; soit d'une manière définitive, soit en laissant au vendeur la faculté de rémérer à des conditions beaucoup plus avantageuses que celles offertes habituellement par les particuliers.
Au moyen de cette faculté de rémérer que la compagnie proroge indéfiniment, l'ancien titulaire peut rentrer au moment qui lui convient en possession de son inscription, et n'a pas à craindre d'être privé de cet avantage s'il se trouve manquer de fonds à une époque déterminée.
La compagnie traite aussi de l'acquisition des nu-propiétés de rentes sur l'Etat. Cette opération toujours pénible avec des particuliers qu'on n'aime pas à intéresser inégalement à sa mort, cesse de l'être avec une société anonyme qui d'ailleurs, à raison du grand nombre de ses clients, attend, sans inquiétude, du cours de la nature, le résultat de ses opérations.

ARGENT TROUVÉ

Rue de l'Eguillerie-St-Opportune, n. 46, vis-à-vis celle des Lombards, chez Guibert, on achète toutes sortes de vieux papiers à la livre, journaux, brochures, parchemins, etc. (291)

ANCIENNE MAISON ARMAND. Les perruques nouvelles et toupets métalliques s'adaptant sans pression ni crochets, admis à l'exposition de 1834, obtiennent toujours le plus grand succès, et se trouvent chez M. MONAY, successeur de BANCOFF, rue Saint-Honoré, n. 481, au 1^{er}. Prix : 12, 45, 18, 20 fr. (352)

Ancienne maison de Foy et C^o, rue Bergère, 47. Seul établissement consacré à négocier les

MARIAGES

sans aucun honoraire pour les dames, et sans débours préliminaires pour les hommes. (Affr.) (282)

Les malades atteints de syphilis, dartres, gale, tégue, cancers, ulcères, varices, hémorroïdes, sont

GUERIS

en toute sûreté et à très peu de frais, avant de rien payer, par le docteur, rue de l'Egoût, n. 8, au Marais, de 9 heures à 2. (Affranchir.) (291)

BIÈRE BLANCHE.

La brasserie anglaise, avenue de Neuilly, n° 19, au-dessus de la rue de Chillot, aux Champs-Élysées, se recommande par la qualité de ses bières, blanche ou autres. Le PORTER et L'ALE, rivalisant avec ceux de Londres. On les expédie en barils et en bouteilles, on les détaille aussi en consommation dans la brasserie même, ne pas confondre avec le café qui est à côté. (291)

MOUTAR DE BLANCHE

Qui purifie étonnamment le sang en purgeant très bien toutes humeurs vicieuses et qui opère ainsi des cures de toutes maux de l'intérieur et de la peau, de toutes douleurs et de toutes affections morales ; ce qui prouve qu'en purifiant le sang on combat tous les maux. 1 fr. la livre : ouvrage 1 fr. 50 c., chez Didier, Palais-Royal, galerie d'Orléans, 32. (351)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mardi 19 mai.

WAUHER, Md de nouveautés. Syndicat, WATTIN, ancien négociant. Vérification, AUGUIN, M^e charpentier. Clôture, JOFFRAUD, négociant. id., LABULLE, carrossier. id., ROBIQUET, ancien Md tailleur. Concordat, du mercredi 20 mai.

DU COFFIN, M^e lingère. Clôture, BAUDELOUX, Md de nouveautés. id., DELAFOLIE, commissionnaire en marchandises. Remise à huitaine, McNISSIER, négociant. Clôture, DUJACQ, Md mercier. Syndicat, HADAMAR, Md de tapis. Vérification, MOUCHEL, Md tailleur. id., PAUQUET, Md tanneur. id., ALAUX et femme, entr. de peinture. Clôture, LAOSTE, fabricant de peignons de soie. id., LELONIE et C^o, négociants. Concordat,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

GELIN, Md de vin, le 21
REGNAULT, Md de pension, le 21
RAUBERT, négociant, le 21
LAPITO, ancien entrepreneur, le 21
TIBLEMONT, plumassier, le 22
AN-ELLE, dit DUPLÉSSIER, ancien nég., le 23
Die GLEIZAL, négociante, le 23
PIREYRE et LÉJOLIE, Md de nouveautés, le 23
JALOUREAU, ex courtier de commerce, le 23
BOUCHE frères, Mds droguistes, le 25
BOULARD et femme, Blateau, la 26
SAUNOIS, Md de couleurs, le 26
BELIN, imp. meur. libraire, le 26

BOURSE DU 18 MAL.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	108 80	108 80	108 75	108 75
— Fin courant.	108 95	109	108 75	108 75
Espr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Espr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	82 35	82 15	82 15	82 15
— Fin courant.	82 45	82 20	82 20	82 20
R. de Napl. compt.	99 60	99 75	99 60	99 60
— Fin courant.	99 65	99 80	99 65	99 65
R. prap. d'Esp. 6 1/2	50	50 1/8	49 1/2	49 1/2
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE) Rue des Bons-Enfants, 34.